



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auxerre, le 22 février 2023

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE

Élargissement de la zone de contrôle temporaire faune sauvage (ZCT FS), à l'ensemble des communes du département de l'Yonne, à la suite d'un nouveau cas d'influenza aviaire découvert sur un héron cendré.

Le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) qui circule activement en Europe par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs ou parmi la faune sauvage autochtone, est particulièrement contagieux et pathogène pour les oiseaux. Il persiste et reste actif principalement dans les fientes et les eaux stagnantes contaminées.

Point de situation dans le département de l'Yonne :

Le 9 février 2023 un arrêté préfectoral, de mise en place d'une zone de contrôle temporaire (ZCT) faune sauvage, avait été pris au regard de nombreux cadavres de mouettes ayant été retrouvés dans le nord du département et jusqu'à Auxerre, sur plusieurs communes. Les analyses réalisées sur les animaux retrouvés morts confirmaient la présence du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Un nouveau cas d'influenza aviaire hautement pathogène, détecté sur un héron cendré retrouvé mort, sur une commune de Puisaye, en dehors de cette zone, **conduit le Préfet de l'Yonne à élargir la zone de surveillance temporaire à l'ensemble des communes du département de l'Yonne.**

Le préfet de l'Yonne a pris un nouvel arrêté visant à prévenir l'apparition d'influenza aviaire dans les élevages : <https://www.yonne.gouv.fr/contenu/telechargement/39540/321858/file/recueil-89-2023-051-recueil-des-actes-administratifs-special-1.pdf>

Aucun cas d'influenza aviaire hautement pathogène n'a été déclaré en élevage ou en basse-cour pour le moment au sein du département.

Mesures mises en place sur l'ensemble du département:

Diverses mesures sont déployées afin de protéger les élevages de volailles d'une potentielle contamination par la faune sauvage, notamment :

- **un renforcement des mesures de biosécurité (mise à l'abri),**
- **une surveillance renforcée des élevages en particulier des élevages de palmipèdes,**
- **des autorisations de mouvements délivrées sous conditions**

Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle

Tél : 03 86 72 79 75
Port : 06 13 14 69 03
pref-communication@yonne.gouv.fr

1/2

1, place de la préfecture
89016 AUXERRE Cedex



- **une adaptation des activités en lien avec la chasse (transport interdit des appelants de gibier d'eau ou limité en nombre pour certains détenteurs et interdiction de lâcher de gibier à plumes (anatidés)).**

Pour de plus amples informations sur les mesures de biosécurité, vous pouvez utilement vous référer au site : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Il est spécifiquement demandé de **ne pas s'approcher ni de nourrir** les oiseaux sauvages sur tout le territoire icaunais.

Il est rappelé que, pour éviter la diffusion du virus à d'autres oiseaux, **l'ensemble du public doit éviter de fréquenter les zones humides** (bords des étangs, des mares et des rivières) où **stationnent les oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés.**

Durée des mesures

Les mesures appliquées à l'ensemble du département pourront être levées après un délai de 21 jours si aucun signe évocateur d'influenza aviaire n'est décelé dans les exploitations **et** si aucun nouveau cas n'est survenu dans la faune sauvage libre. Dans le cas contraire, elles seront maintenues jusqu'à stabilisation de la situation.

Surveillance dans la faune sauvage

Toute mortalité d'oiseaux sauvages dans ces zones, sans cause évidente, doit être signalée, pour le ressort du département de l'Yonne, à :

- en semaine : la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne au numéro suivant : 03 86 94 22 94
- le week-end : l'antenne départementale de l'office français de la biodiversité au numéro suivant : 03 86 48 42 78

Par ailleurs, afin de limiter la diffusion du virus, qui peut avoir d'importantes conséquences économiques et de souveraineté alimentaire, le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire est toujours maintenu au niveau « élevé ». Cette situation entraîne l'application de mesures renforcées de prévention pour les élevages avicoles et les basse-cours sur toutes les communes du département (et du reste du territoire métropolitain).

RAPPEL : La consommation de viande, de foie gras et d'œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.